

## **Solution modèle pour la 1<sup>re</sup> partie**

### **Question 1 : D**

#### **Base juridique**

Règle 159(1) CBE

La taxe d'examen et la taxe de désignation doivent également être acquittées (six mois après la publication du rapport de recherche ; le délai de paiement ne peut pas être porté à 31 mois si l'entrée dans la phase européenne est souhaitée à 25 mois).

### **Question 2 : B**

#### **Base juridique**

Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, [A-X, 5.2.2](#)

"La taxe de désignation est exigible à la date à laquelle est publiée la mention de la publication du rapport de recherche européenne. Elle peut être acquittée dans un délai de six mois à compter de la date de publication mentionnée ([règles 39\(1\), 17\(3\) et 36\(4\)](#)). Si elle est acquittée avant la date d'exigibilité, par exemple lors du dépôt de la demande, la taxe de désignation sera toutefois retenue par l'OEB. Ces paiements ne seront considérés comme valables qu'à partir de la date d'exigibilité, à condition que le montant payé corresponde au montant dû à la date de paiement (...)."

### **Question 3 : B**

#### **Base juridique**

JO OEB 2024, publication supplémentaire 2, [réglementation applicable aux comptes courants](#) (RCC), 13.2

"13.2 Un ordre de débit comportant une date de paiement différée (...) peut être révoqué globalement ou partiellement dans le paiement centralisé des taxes au plus tard un jour avant la date indiquée comme date d'exécution."

### **Question 4 : B**

#### **Base juridique**

Articles 106 et 108 CBE ; article 121(1) CBE ; Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, [E-VIII, 2](#)

Un acte de recours pourrait également être déposé dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision ; le restitutio in integrum est exclu du fait de la poursuite de la procédure.

### **Question 5 : D**

#### **Base juridique**

Article 115 CBE, règle 114 CBE, Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, [E-VI.3](#)

- A. Faux : la personne qui a déposé des observations de tiers concernant la brevetabilité d'une demande ou d'un brevet n'est pas partie à la procédure ; le demandeur peut répondre aux observations de tiers mais n'est pas obligé de le faire
- B. Faux : les observations de tiers peuvent être déposées de manière anonyme
- C. Faux : il n'y a pas de taxe officielle pour le dépôt d'observations de tiers
- D. Correct

### **Question 6 : B**

#### **Base juridique**

Règle 40 PCT

- A. Faux : vous pouvez le faire mais vous êtes pas obligé(e)
- B. Correct
- C. Faux : une seule taxe de réserve est exigible (règle 40.2(e) PCT)
- D. Faux : si le demandeur n'acquiesce pas de taxe additionnelle de recherche, les informations qui figurent sur l'invitation à payer des taxes additionnelles seront considérées comme étant le résultat de la recherche internationale et seront intégrées en tant que telles dans le rapport de recherche internationale.

### **Question 7 : D**

#### **Base juridique**

[Guide du déposant du PCT 5.070.](#) ; Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets [A-III, 6.7](#) ; Guide du déposant du PCT [LU-Luxembourg](#)

- A. Seulement si la demande établissant la priorité et la demande PCT sont déposées auprès du même office de brevets
- B. Faux : l'Office de la propriété intellectuelle du Luxembourg n'utilise pas le code d'accès DAS
- C. Faux : l'Office de la propriété intellectuelle du Luxembourg ne délivre pas de documents de priorité sous forme électronique
- D. Correct

### **Question 8 : B**

#### **Base juridique**

Article 107 CBE

- A. Faux : il est fait droit aux prétentions de B
- B. Correct : il n'est pas fait droit aux prétentions des parties A et B.
- C. Faux : les tiers ne sont pas parties à la procédure
- D. Faux : l'entreprise a retiré son opposition, elle n'est plus partie à la procédure.

### **Question 9 : D**

#### **Base juridique**

Directives relatives à l'examen pratique à l'Office européen des brevets, [A-X, 5.2.4](#)

La taxe annuelle qui aurait été due au 31 octobre devait être acquittée pour que la décision de délivrer le brevet soit prise (il s'agit de l'un des avertissements figurant dans la notification selon la règle 71(3) CBE).

### **Question 10 : D**

#### **Base juridique**

Règle 126(2) CBE

Le document a été remis au destinataire neuf jours après la date qu'il porte. Le délai de réponse expire donc quatre mois plus tard, plus le nombre de jours au-delà de sept, c'est-à-dire le 12 janvier 2025 + deux jours. La preuve de la réception tardive du document doit être jointe à la réponse.

### **Question 11 : B**

#### **Base juridique**

<https://www.epo.org/fr/applying/myepo-services/interact>

- A. Faux : il n'est pas possible d'accéder au Registre européen des brevets ni de procéder à un dépôt avec le logiciel de dépôt en ligne de l'OEB existant (eOLF) via MyEPO Portfolio
- B. Correct
- C. Faux : il n'est pas possible d'accéder au Serveur de publication européen via MyEPO Portfolio
- D. Faux : il n'est pas possible non plus d'accéder au Serveur de publication européen ni de procéder à un dépôt avec le logiciel de dépôt en ligne 2.0 de l'OEB via MyEPO Portfolio.

### **Question 12 : C**

#### **Base juridique**

JO OEB 2023, A50, point 20; [Contingency Upload Service | epo.org](#)

### **Question 13 : C**

#### **Base juridique**

Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets ;  
règle 3(2) CBE

La réponse accompagnée des modifications devant être déposée dans un délai déterminé, le demandeur finlandais est en droit de déposer les revendications modifiées en finnois.

La traduction, dans une langue officielle de l'OEB, d'une pièce déposée dans une langue non officielle autorisée doit être produite dans un délai non prorogeable d'un mois ([règle 6\(2\) CBE](#)). Cela signifie qu'une traduction des revendications modifiées doit être déposée dans la langue de la procédure, en l'occurrence en anglais (règle 3(2) CBE).

### **Question 14 : D**

#### **Base juridique**

Directives PCT de l'OEB , B-IV, 1.2.

Des observations sont exigées mais pas de modifications.

### **Question 15 : D**

#### **Base juridique**

Article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1260/2012 ; règle 6, paragraphe 2 d) RPU ; Le guide du brevet unitaire, paragraphe 65

La traduction peut être produite dans l'une quelconque des 24 langues officielles de l'UE à l'exception de l'anglais, quelle que soit la langue dans laquelle la demande a été déposée ou quelle que soit la portée géographique de l'effet unitaire.